

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

Nomination du Commissaire résident général de la République française au Maroc ..... 370

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 25 février 1936 (2 hija 1354) portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1936 ..... 370

Dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) prorogeant le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ..... 371

Dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) modifiant et complétant le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame ..... 371

Dahir du 21 mars 1936 (27 hija 1354) portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres ..... 371

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation de la direction des affaires civiles ..... 372

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) soumettant les fonctionnaires qui ont interrompu leur service pendant plus d'un an ou qui changent d'administration, à la contre-visite médicale instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) à l'égard des agents nouvellement recrutés ..... 372

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture ..... 372

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 17 février 1936 (24 kaada 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier, à Imouzzèr (Fès) ..... 373

Dahir du 18 février 1936 (25 kaada 1354) modifiant le dahir du 23 décembre 1929 (21 rejab 1348) autorisant des concessions à perpétuité dans les cimetières domaniaux des centres urbains non érigés en municipalités (Rabat, Port-Lyautey) ..... 373

Dahir du 18 février 1936 (25 kaada 1354) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble (Doukkala) .. 373

Dahir du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domaniale et des bâtiments y édifiés ..... 374

Dahir du 25 février 1936 (2 hija 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la collectivité des Oulad Sbih (Marrakech) ..... 374

Dahir du 25 février 1936 (2 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Debdou (Oujda) ..... 374

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Rerata (Marrakech) ..... 375

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Taza) ..... 375

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Taza) ..... 376

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de six immeubles par la municipalité de Salé ..... 376

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale à des anciens combattants marocains ou à leurs héritiers ..... 376

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1345) fixant, pour l'année 1936, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints ..... 377

Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant réglementation pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane-1340) sur la pêche fluviale .. 378

Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca. 378

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication intitulée « Papagallo » ..... 379

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation des prises d'eau sur la branche de droite de l'oued Soltane dans la traversée du périmètre urbain d'Imouzzèr du Khandar ..... 379

Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant pour l'année budgétaire 1936, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935. .... 379

Arrêté du directeur général de l'agriculture réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien des sacs vides usagés ..... 380

Arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité reportant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent technique stagiaire du service de l'identification générale..... 380

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant classification de certaines catégories de personnel dans la catégorie « B ». .... 380

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers ..... 381

Nomination des membres des comités de communautés israélites au Maroc ..... 381

Additif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (B. O. du 29 janvier 1932) ..... 381

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1214, du 31 janvier 1936, page 127 ..... 382

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat ..... 382

Radiation des cadres ..... 383

Concession de pensions civiles ..... 384

Concession d'allocation spéciale ..... 385

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières ..... 385

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines ..... 385

Examens de licence : lettres et sciences ..... 386

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de mars 1936 ..... 387

Relevé climatologique du mois de février 1936 ..... 390

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 mars 1936 ..... 394

Tertib et prestations de 1936 ..... 395

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 395

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 14 au 21 mars 1936 ..... 396

**NOMINATION**

du Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Par décret du 21 mars 1936, M. PEYROUTON, Résident général en Tunisie, a été nommé Commissaire résident général de la République au Maroc, en remplacement de M. PONSOT, nommé ambassadeur à Ankara.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1936 (2 hija 1354)**  
portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1933.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le budget de l'État pour l'exercice 1933 est provisoirement réglé ainsi qu'il suit :

Paragraphe premier. — *Fixation des recettes.*

ARTICLE PREMIER. — Les droits et produits constatés au profit du Protectorat sur le budget de l'exercice 1933 sont arrêtés à la somme de ..... 1.672.578.168 43

Les recettes du budget du Protectorat effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à ..... 1.640.148.365 76

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1933 sont arrêtés à ladite somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à la somme de ..... 32.429.802 67

Paragraphe 2. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. — Les crédits montant ensemble à ..... 1.887.011.863 52 ouverts pour les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1933, sont réduits d'une somme de ..... 246.236.739 93 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1933 et annulée définitivement.

Les crédits du budget de l'exercice 1933 sont définitivement fixés à la somme de ..... 1.640.775.123 59

Les crédits du budget de l'exercice 1933 sont définitivement fixés à la somme de ..... 1.640.775.123 59

Paragraphe 3. — *Fixation des dépenses.*

ART. 3. — Les dépenses du budget du Protectorat de l'exercice 1933 sont arrêtées à la somme de ..... 1.640.775.123 59

Paragraphe 4. — *Fixation du résultat.*

ART. 4. — Le résultat du budget du Protectorat de l'exercice 1933 est provisoirement arrêté ainsi qu'il suit :  
Recettes fixées par le paragraphe 1<sup>er</sup> à .. 1.640.148.365 76  
Dépenses fixées par le paragraphe 3 à .. 1.640.775.123 59

Excédent de dépenses. . . . . 626.757 83

ART. 5. — L'excédent de dépenses fixé par l'article précédent à 626.757 fr. 83 a été couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve en conformité de l'article 69 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

Fait à Rabat, le 2 hija 1354,  
(25 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1936 (5 hija 1354)**  
prorogeant le délai imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions pour se conformer aux dispositions du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de six mois imparti aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions par l'article 99 du dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est prorogé de trois mois.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1936 (5 hija 1354)**  
modifiant et complétant le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345) portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques et transférant ses attributions à d'autres autorités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 octobre 1931

(2 jourmada II 1350), sont étendues aux enseignes quels qu'en soient la nature, le caractère et le procédé de constitution.

ART. 2. — Sont transférées au secrétaire général du Protectorat les attributions dévolues par l'article 2 précité du dahir du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), au directeur général de l'instruction publique, en matière de réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclame apposés sur les immeubles en bordure des voies ou places publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale, ou installés dans lesdites voies ou places publiques.

Le secrétaire général du Protectorat a les mêmes pouvoirs de réglementation en ce qui concerne les enseignes visées à l'article premier du présent dahir, apposées sur les immeubles situés en bordure des voies ou places publiques soumises au régime de l'ordonnance architecturale.

Les arrêtés à cet effet seront pris sur l'avis conforme du directeur du contrôle civil ou du directeur des affaires indigènes quand il s'agira de centres non érigés en municipalités.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 21 MARS 1936 (27 hija 1354)**  
portant dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions statutaires du personnel des administrations publiques du Protectorat, relatives à la limite d'âge prévue pour l'entrée dans les cadres.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les mesures prises au cours des quatre dernières années en vue de la réforme administrative et du dégagement des cadres ont eu, notamment, pour résultat de suspendre pendant environ trois ans le recrutement des agents publics par voie de concours, examen ou autrement, et que des personnes qui auraient pu faire acte de candidature au cours de ces années ne peuvent plus accéder aux emplois publics en raison de la limite d'âge à l'entrée dans les cadres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1936, la limite d'âge prévue par les statuts des différentes catégories de personnel des administrations publiques du Protectorat pour l'accès aux emplois des dites administrations, ne sera pas opposable aux candidatures auxquelles elle n'aurait pu être opposée si celles-ci s'étaient

manifestées en 1933 pour un concours, examen ou recrutement organisé à une date correspondant à celle prévue pour 1936.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1354,  
(21 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936

(26 hija 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation de la direction des affaires civiles.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation de la direction des affaires civiles ;

Vu le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre cinquième de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 38 bis. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés, verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 35 ci-dessus. En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines du deuxième degré. »

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936

(26 hija 1354)

soumettant les fonctionnaires qui ont interrompu leur service pendant plus d'un an ou qui changent d'administration, à la contre-visite médicale instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) à l'égard des agents nouvellement recrutés.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés, modifié par les arrêtés viziriels des

3 septembre 1927 (6 rebia 1346), 6 juillet 1928 (17 moharrem 1347), 8 juillet 1929 (30 moharrem 1348) et 18 mai 1934 (4 safar 1353),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui ont cessé leur service pendant plus d'un an, pour quelque motif que ce soit, ne pourront être réintégrés dans leur ancien emploi ou dans un emploi nouveau qu'après avoir subi, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) une contre-visite médicale constatant leur aptitude physique au poste qui leur est attribué.

ART. 2. — Pourront être soumis au même examen, à la diligence du chef d'administration intéressé, les fonctionnaires mutés sur leur demande dans une autre administration.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux fonctionnaires parvenus au terme d'un congé de longue durée, qui demeurent soumis aux obligations spéciales prévues par la réglementation en vigueur.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936

(26 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1930 (9 ramadan 1348) instituant des bourses dans les écoles techniques d'agriculture, complété par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (10 rejeb 1349) ;

Considérant que les crédits afférents au service de ces bourses ont été transférés du budget de la direction générale de l'agriculture à celui de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées au directeur général de l'agriculture, par l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1930 (9 ramadan 1348), sont transférées, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — La composition de la commission d'attribution des bourses prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel précité, est modifiée comme suit :

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président ;  
Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;  
Un délégué du directeur général des finances ;  
Un délégué du directeur général de l'agriculture ;  
Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles ;

- Un représentant des colons, quand il s'agit de candidats, fils de colons ;
- Un représentant de l'autorité de contrôle, quand il s'agit de candidats indigènes ;
- Un délégué du chef du service administratif intéressé, quand il s'agit de candidats, fils de fonctionnaires.
- Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités remplit les fonctions de secrétaire.

Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 17 FÉVRIER 1936 (24 kaada 1354)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier, à Imouzzèr (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial avec la construction y édifiée, d'une superficie approximative de neuf cent cinquante mètres carrés (950 mq.), sise à Imouzzèr (Fès), contre deux parcelles de terrain à prélever sur la propriété dite « El Mechacha », titre foncier n° 239 F., d'une superficie respective de trois mille huit cent quarante-deux mètres carrés (3.842 mq.) et de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.), sises dans ce même centre, appartenant à M. Barthélemy Gaston.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1354,  
(17 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354)**  
modifiant le dahir du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348)  
autorisant des concessions à perpétuité dans les cimetières  
domaniaux des centres urbains non érigés en municipalités  
(Rabat, Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 23 décembre 1929 (21 rejeb 1348) autorisant des concessions à perpétuité dans les cimetières domaniaux des centres urbains non érigés en municipalités (Rabat et Port-Lyautey), sont abrogées en tant qu'elles concernent le territoire de Port-Lyautey.

ART. 2. — Les prix des concessions dans les cimetières des centres non érigés en municipalités du territoire de Port-Lyautey, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRES	Concessions perpétuelles	Concessions 50 ans	Concessions 30 ans
	(Prix du mq.)	(Prix du mq.)	(Prix du mq.)
Sidi-Slimane .....	70	35	17
Petitjean .....	60	30	15
Souk-el-Arba .....	50	25	15
Autres centres .....	35	17 50	8 50

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354)**  
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble  
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Vian Raoul des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Souani Rouahla », inscrit sous le n° 1339 au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.), au prix de quatre cents francs (400 fr.) payable à la passation de l'acte de cession.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 22 FÉVRIER 1936 (29 kaada 1354)**  
autorisant la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain domanial et des bâtiments y édifiés.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Cours secondaire de jeunes filles (internat) », inscrit sous les n° 107, 109 et 110 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de quatre mille cent huit mètres carrés vingt-huit (4.108 mq. 28) et des bâtiments y édifiés, délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1354,  
(22 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1936 (2 hija 1354)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la collectivité des Oulad Sbih (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder à l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur le lot de colonisation attribué à M. Menant Raymond, contre deux parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Sbih ;

Vu l'avis émis par le conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 24 décembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de quatorze hectares quatre-vingts ares (14 ha. 80 a.), à prélever sur le lot de colonisation attribué à M. Menant Raymond, réquisition d'immatriculation n° 6332 M., contre deux parcelles de terrain d'une superficie respective de douze hectares cinquante-deux ares (12 ha. 52 a.) et de deux hectares (2 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Sbih (Marrakech).

ART. 2. — Les deux parcelles de terrain reçues par l'Etat seront incorporées au lot de colonisation attribué à M. Menant Raymond, dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange et l'avenant au contrat d'attribution du lot de colonisation de M. Menant Raymond devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1354,  
(25 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1936 (2 hija 1354)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Debdou (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de deux cents francs (200 fr.) et aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 398 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de un hectare (1 ha.), sise à proximité du centre de Debdou (Oujda).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1354,  
(25 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936**

(28 kaada 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Reraïa (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1927 (6 rejeb 1346) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue, et fixant au 1<sup>er</sup> mars 1928 la date d'ouverture des opérations ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Reraïa ;

3° Que parmi les diverses oppositions formées contre les opérations de délimitation, sept seulement ont été suivies de réquisitions d'immatriculation déposées dans les délais légaux, à la conservation foncière de Marrakech ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 31 mars 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), et telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Reraïa (Marrakech).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt des Reraïa » d'une superficie globale approximative de vingt-cinq mille trois cent cinquante-cinq hectares (25.355 ha.) dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé tant au procès-verbal de délimitation qu'à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur les parcelles de terrain ci-après désignées, englobées à l'intérieur du périmètre forestier et qui ont fait l'objet d'oppositions suivies du dépôt dans les délais réglementaires, de réquisitions d'immatriculation :

1° « Azar el Mal », appartenant au nommé Mohamed ben Lahoussine et consorts, réquisition n° 5703 M. ;

2° « Chaabate Ifergad », appartenant au nommé Mohamed ben Lahssen Naït Brahim et consorts, réquisition n° 5776 M. ;

3° « Koudiat el Hamra II », appartenant au nommé El Houssine ben Ali Naït Mansour, réquisition n° 5777 M. ;

4° « Bladats Lahcène », appartenant au nommé Lahcen ben Brahim, réquisition n° 5779 M. ;

5° « Bled El Housseïne », appartenant au nommé Boudjema ben Mahjoub ben Lahcen et consorts, réquisition n° 5780 M. ;

6° « Bladat Boujema ben Aomar », appartenant au nommé Boudjema ben Aomar et consorts, réquisition n° 5791 M. ;

7° « Bladats Isserfan 1 à 5 », appartenant au nommé Omar ben Mohamed ben Abdelkrim et consorts, réquisition n° 5792 M.

**ART. 4.** — Sont reconnus aux indigènes de la tribu Reraïa riveraine, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936**

(5 hija 1354)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, en vue de l'installation d'un marché public, une parcelle de terrain domanial dite « Souk el Arba des Beni-Lent », inscrite sous le n° 527 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de deux hectares cinquante ares (2 ha. 50 a.); sise à Beni-Lent (Taza).

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936**

(5 hija 1354)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est classée au domaine public, en vue de l'installation d'un marché public, une parcelle de terrain domanial dite « Souk es Sebt des Beni-Frassen », inscrite sous le n° 526 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise sur le territoire de la tribu des Tsoul (Taza).

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936**

(5 hija 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de six immeubles par la municipalité de Salé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale de Salé, dans ses séances des 19 juin 1934 et 4 juin 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Salé de six immeubles, teintés en rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et dont les propriétaires, la contenance et le prix sont indiqués au tableau ci-après :

NOM DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE DES PARCELLES	PRIX GLOBAL PAR IMMEUBLE
	MÈTRES CARRÉS	FRANCS
Service des domaines .....	3.500 (propriété bâtie)	110.000
Si Mohamed ben Larbi Maanino .....	10.000	130.000
Les héritiers de Si Abdelkader el Ghemini, représentés par leur mandataire Si el Hadj Mohamed Bouchara .....	5.100	10.200
Maalem el Maati ben el Malqui .....	7.980	7.980
Les héritiers de Nissim Abergil .....	22 (parcelle bâtie)	9.800
Hadj Bouazza el Maadhahi .....	20 (parcelle bâtie)	8.800

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936**

(5 hija 1354)

portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans ses réunions des 2 et 3 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les parcelles de terrain domanial ci-après désignées sont attribuées, provisoirement en jouissance pour une durée de dix ans, aux anciens combattants marocains ou à leurs héritiers, ci-après dénommés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES ATTRIBUÉES	SUPERFICIE approximative		RÉGION	DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE
		ha.	a.		
Héritiers de Bouchaïb ben Abdallah ben Amri représentés par Moussa ben Seghir.	1/2 oulja El Kebira	11	46	Doukkala	1 <sup>er</sup> octobre 1935
Messaoud ben Aïssa .....	Koudiet Laougueda	10	65	id.	id.
Ali ben Mohamed Entifi .....	Bled Beni Madane n° 6	13	86	Tadla	1 <sup>er</sup> janvier 1935
Maati ben Haddou Mghrili .....	Bled Beni Madane n° 13	12	60	id.	id.
Hamou ben Lahcen Semghetti .....	Bled Beni Madane n° 14	12	60	id.	id.
Seghir ben Abdallah Smaïni .....	Bled Beni Madane n° 15	12	50	id.	id.
Moha ou Laïb .....	Bled Beni Madane n° 16	13	25	id.	id.
Abdeselem ben Messaoud .....	Bled Beni Madane n° 17	13	65	id.	id.
Djillali ben Larbi .....	Bled Beni Madane n° 18	14	10	id.	id.
Smaïn ben Kaddour .....	Bled Beni Madane n° 19	13	77	id.	id.
Haddou ou Zineb .....	Bled Beni Madane n° 20	12	80	id.	id.
Abdallah ben Bouih .....	Melk Sour	4		id.	1 <sup>er</sup> octobre 1935
Mohamed ben Abdallah .....	Iguer N'Aït Addi	5		id.	id.
Mohamed ben el Hamdhi .....	Bled Touaouil (lot n° 5)	12		Fès	id.
Saïd ben Larbi el Sadni .....	Bled Oued el Araïch (lot n° 7)	12		id.	id.
Belkheir ben Mohamed ben Addia .....	Dayet ou l'oulja et Djeraya ou Bir ben Drao	8		id.	id.
Mohamed ben Hamou .....	Bled Oued el Araïch (lot n° 13)	9		id.	id.
		15		id.	id.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du jour de l'entrée en jouissance, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne sous le contrôle de la commission spéciale des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur parcelle de terrain pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hijra 1354,  
(28 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936

(26 hijra 1354)

fixant, pour l'année 1936, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

#### LE GRAND VIZIR:

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1936, aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit :

Agadir .....	2.880 francs
Azemmour .....	2.400 —
Casablanca .....	9.600 —
Fedala .....	2.400 —
Fès .....	5.600 —
Marrakech .....	5.600 —
Mazagan .....	2.880 —
Meknès .....	5.600 —
Mogador .....	2.400 —
Ouezzane .....	2.400 —
Oujda .....	5.600 —
Port-Lyautey .....	4.000 —
Rabat .....	5.600 —
Safi .....	2.880 —
Salé .....	2.880 —
Sefrou .....	2.400 —
Settat .....	2.400 —
Taza .....	2.400 —

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1936, aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir .....	1.920	francs
Casablanca .....	2.400	—
Fès, adjoint .....	1.600	—
Fès, adjoint, ville nouvelle .....	2.400	—
Marrakech .....	1.600	—
Mazagan .....	1.600	—
Meknès .....	1.600	—
Mogador .....	1.200	—
Ouezzane .....	960	—
Oujda .....	1.440	—
Rabat .....	2.160	—
Port-Lyautey .....	1.600	—
Safi .....	1.440	—
Salé .....	1.200	—
Sefrou .....	960	—
Settat .....	960	—
Taza .....	1.440	—

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1936**  
(26 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant réglementation pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, son article 34 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant réglementation pour l'application du dit dahir et, notamment, son article 18,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (12 chaabane 1340) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 18. — Les gratifications accordées aux agents « rédacteurs de procès-verbaux de délits en exécution des « dispositions de l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 « (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, sont fixées ainsi « qu'il suit :

« 15 francs pour un délit de pêche ordinaire :

« 25 francs pour un délit de pêche en temps de frai ou la nuit ;  
« 50 francs pour un délit de pêche la nuit en temps de frai ;  
« 100 francs pour un délit d'empoisonnement de rivière ou de pêche à la dynamite ou avec toute autre substance explosive. »

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,  
(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1934 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La composition de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca est fixée ainsi qu'il suit, pour les années 1936-1937 :

Le contrôleur civil, chef de la région, président ;  
Le pacha de la ville de Casablanca, vice-président ;  
Le chef des services municipaux, ou son délégué ;  
Le commissaire du Gouvernement près des juridictions chérifiennes ;  
M. Zagury Y., inspecteur des institutions israélites ;  
Si Hadj Mohamed Benis, commerçant ;  
Si Hadj Bouchaïb Rouïssi, propriétaire ;  
Chérif Si el Malidi el Alami, commerçant ;  
M. Mordekhaï Cohen ;  
M. Issac Attias.

*Rabat, le 16 mars 1936.*

J. HELLEU.

**ORDRE DU GENERAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPERIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la publication intitulée « Papagallo ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège :

Vu l'ordre du 7 février 1930 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3883 D.A.I./3, du 21 décembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication intitulée *Papagallo* (Le Perroquet) est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la publication intitulée *Papagallo* (Le Perroquet), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 25 décembre 1935.

CORAP.

Vu pour contresing :

Rabat, le 17 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de réglementation des prises d'eau sur la branche de droite de l'oued Soltane dans la traversée du périmètre urbain d'Imouzzèr du Khandar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'intérêt qui s'attache à la réglementation des prises d'eau sur la branche de droite de l'oued Soltane dans la traversée du périmètre urbain d'Imouzzèr du Khandar et en amont du canal de prise de l'usine électrique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1935 portant réglementation de la répartition des eaux de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar et, notamment l'article 5 ;

Vu le projet de réglementation des prises d'eau :

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef d'arrondissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Sefrou, sur le projet de réglementation des prises d'eau des séguia dérivées de la branche de droite de l'oued Soltane d'Imouzzèr du Khandar, dans la traversée du périmètre urbain d'Imouzzèr et en amont du canal de prise de l'usine électrique.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 mars au 30 avril 1936, dans les bureaux du contrôle civil de Sefrou, à Sefrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 mars 1936.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant réglementation des prises d'eau sur la branche de droite de l'oued Soltane dans la traversée du périmètre urbain d'Imouzzèr du Khandar.

ARTICLE PREMIER. — Les prélèvements autorisés pour chacune des séguia dérivées de la branche de droite de l'oued Soltane dans la traversée du centre urbain d'Imouzzèr du Khandar et à l'amont du canal de prise de l'usine électrique, sont fixés ainsi qu'il suit du lever au coucher du soleil, quel que soit le débit de la branche de droite :

Séguia n° 1	1 litre-seconde
Séguia n° 2	3 litres-seconde
Séguia n° 3	10 litres-seconde
Séguia n° 4	1 litre-seconde
Séguia n° 5	1 litre-seconde
Séguia n° 6	10 litres-seconde
Séguia n° 7	3 litres-seconde

(Sauzay)  
(Moulay-Abbès)

ART. 2. — Des ouvrages de prise avec vannes latérales permettant de régler les débits ci-dessus seront établis par les soins du service des travaux publics.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE**

fixant pour l'année budgétaire 1936, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que

pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage et aux nourrisseurs.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général de l'agriculture (service de l'élevage), le 20 janvier 1937, au plus tard.

Cette demande devra faire mention de la valeur des animaux d'après la déclaration de douane, et être accompagnée :

- 1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;
- 2° D'un certificat du vétérinaire-inspecteur de l'élevage de la circonscription dans laquelle se trouve l'exploitation de l'importateur, qui spécifiera que les reproducteurs importés sont susceptibles d'améliorer les races locales ;
- 3° De la quittance de douane ;
- 4° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France ; dans les régions où pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée des directeurs des services agricoles et du service vétérinaire du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1936, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les nourrisseurs et par des particuliers non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage ou par leurs adhérents, lorsque les importations ont lieu par l'intermédiaire de ces associations. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 4.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.200 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mars 1936.

LEFEVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

réglementant l'importation en zone française de l'Empire  
chérifien des sacs vides usagés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien et, notamment, ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à la police sanitaire des végétaux à l'importation, pris le 31 mars 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sacs vides usagés peuvent être importés, indépendamment des ports et postes désignés à l'article premier de l'arrêté susvisé du 31 mars 1933, par les ports de Rabat, Mazagan, Safi et Mogador, chaque fois que le poids total des lots devant être inspectés est au moins égal à 20 quintaux. L'inspection ne peut être effectuée que sous la condition expresse que les importateurs intéressés prennent à leur charge les frais de transport, de sa résidence au port et les indemnités de déplacement, décomptés suivant les tarifs officiels alors en vigueur, de l'inspecteur de la défense des végétaux chargé de l'inspection sanitaire.

Lorsque la fumigation ou la désinfection est prescrite par l'inspecteur de la défense des végétaux, les lots reconnus contaminés sont, au choix du destinataire, refoulés ou expédiés par voie de mer sur les ports de Casablanca ou de Port-Lyautey.

ART. 2. — Les sacs vides usagés peuvent être importés par le poste-frontière de Martimprey, à condition que l'inspection de ces lots soit effectuée à l'occasion d'un passage de l'inspecteur de la défense des végétaux ou bien que l'importateur prenne à sa charge les frais de déplacement fixés forfaitairement à 75 francs.

Lorsque la fumigation ou la désinfection est prescrite par l'inspecteur de la défense des végétaux, les lots reconnus contaminés sont, au choix du destinataire, refoulés ou expédiés par le territoire algérien sur le poste-frontière d'Oujda.

ART. 3. — Le chef du service de la défense des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du 15 novembre 1935, réglementant l'importation en zone française de l'Empire chérifien des sacs vides usagés, est abrogé.

Rabat, le 19 mars 1936.

LEFEVRE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU CABINET CIVIL, DU CONTROLE CIVIL ET DES SERVICES DE SÉCURITÉ

reportant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent  
technique stagiaire du service de l'identification générale.

LE DIRECTEUR DU CABINET CIVIL, DU CONTROLE CIVIL  
ET DES SERVICES DE SÉCURITÉ, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1936 stipulant que la limite d'âge n'est pas opposable aux candidats qui, à la suite de la suppression des examens et concours, n'ont pu faire acte de candidature depuis l'année 1933 ;

Considérant que les candidats à l'emploi d'agent technique de l'identification générale n'ont pas été informés des dispositions du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'agent technique stagiaire du service de l'identification générale, fixé au 6 avril 1936, est reporté au 30 avril suivant.

ART. 2. — La liste d'inscription au dit examen sera close le 14 avril 1936.

Rabat, le 23 mars 1936.

P. le directeur du cabinet civil,  
du contrôle civil et des services de sécurité,  
J. AT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.

portant classification de certaines catégories de personnel  
dans la catégorie « B ».

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1935 portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés dans la catégorie « B » les emplois énumérés ci-après :

Facteurs-chefs ;  
Facteurs.

Rabat, le 20 mars 1936.

MOIGNET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le cercle d'Ouezzane et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, commandant le cercle d'Ouezzane,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1935 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le cercle d'Ouezzane sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente hors du cercle d'Ouezzane.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 5 septembre 1936 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1936.

Rabat, le 16 mars 1936.

BOUDY.-

### NOMINATION

des membres des comités de communautés israélites  
au Maroc.

Par décision vizirienne du 14 mars 1936, ont été nommés :

#### Comité d'Oujda

MM. Judah Lévy, Maklouf Bensamoun, Ephraïm ben Adiba, Isaac de Moïse Dray, Mardochée de Joseph Azoulay, Mimoun de Judah Azoulay, Issakhar Ouahnoun.

#### Comité de Fedala

MM. Chaloum ben David, Nessim Kebbas, Mouchi Abettane, Lyaho Lasry.

#### Comité de Boujad

MM. Moïse Cohen, Messaoud Jinnou, Khelifa Cohen, Mimoun ben Cheloumou el Baz, Abraham ben Oukha Alloun, Chemaoun ben Ichan el Baz.

#### Comité de Mazagan

MM. Simon Zenaty, Abraham el Malem, David Bergel, Nessim Ruimy, Joseph R. Abergel, Salomon Bensimon, Meïr S. Abergel, Yahia de Abraham Armil.

#### Comité de Souk-el-Arba-du-Rharb

MM. Jack Benoudiz, Salomon Pariente, Salomon Ruah, Jacob Cohen.

#### Comité de Safi

MM. Meïr Siboni, Nessim Lévy, Menahem Mursiano, Aron ben David Ohayon, Mardochée Merran, Elle Attias, Joseph H. Lévy.

### ADDITIF

à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc (B.O. du 29 janvier 1932).

TABLEAU N° 2. — Administrations et grands services publics.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5
Page 110, après « Douanes et régies », ajouter : <i>Régie des tabacs au Maroc</i> Directeur général.	Service auxiliaire, 2° et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur général des finances.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général commandant la 5 <sup>e</sup> région aérienne (1).	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Directeur adjoint.	Service auxiliaire, 2° et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2° réserve.	Le directeur général de la régie des tabacs au Maroc.	id.	id.
Ingénieurs, chefs de service, inspecteurs, entreposeurs, contrôleurs, agents de fabrication.	Service auxiliaire, 2° et 1 <sup>re</sup> réserves. Service armé, 2° réserve. Service armé, 1 <sup>re</sup> réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	id.	id.	id.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des finances.

NOTA IMPORTANTE. — Les réservistes (officiers, sous-officiers, hommes de troupe) du personnel navigant de l'armée de l'air ne peuvent être proposés pour l'affectation spéciale que s'ils appartiennent à la 2<sup>e</sup> réserve.

TABLEAU N° 3. ← Professions industrielles.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS  1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES  2	FONCTIONNAIRES ou administrations établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux  3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES  4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS  5
<p>Page 120, après « Direction des eaux et forêts », ajouter :</p> <p><b>Presse au Maroc</b></p> <p>Chefs d'atelier ou de service technique, rotativistes, linotypistes, clicheurs, metteurs en page.</p>	<p>Service auxiliaire, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> réserves. Service armé, 2<sup>e</sup> réserve. Service armé, 1<sup>re</sup> réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).</p>	<p>Le directeur du journal.</p>	<p>Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, ou le général commandant la 5<sup>e</sup> région aérienne (1).</p>	<p>Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.</p>

(1) Par l'intermédiaire du chef du secrétariat permanent de la défense nationale

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1214,  
du 31 janvier 1936, page 127.**

Nomination des membres des comités de communautés israélites au Maroc.

*Comité de Port-Lyautey*

Au lieu de :

« ..... Abraham D. Cohen..... » ;

Lire :

« ..... Menahem D. Cohen..... ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 février 1936, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)  
*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. BALAZUG Georges, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CAP Edouard, TOUFFET Pierre et COURBE Jean, commis-greffiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. CORNEBOIS Roger et VERNES Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire hors classe du cadre général*

M. BENCHRIKH M'HAMED, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936).

*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*

M. AUDRIN Marcel, commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. DEVILLE Pierre, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire principal de 1<sup>re</sup> classe  
du cadre général*

M. GUAY Francis, interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 mars 1936, est titularisé et nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

*Interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe du cadre spécial*

M. AHMED TAZI, interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial, au tribunal de paix de Port-Lyautey.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 2 et 10 mars 1936, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

*Receveur hors classe*

MM. CHAIX Paul, receveur de 1<sup>re</sup> classe ;  
FAURE Laurent, receveur de 1<sup>re</sup> classe.

*Vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MATTÉI Ange, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. FALCONETTI Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. CLERC Jean, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. SORREL Raoul, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. LECA Joseph, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*M. CONNE Louis, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 1<sup>re</sup> classe*M. PANDOLFI Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe.*Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe*M. ARQUILLIÈRE Antoine, lieutenant de 3<sup>e</sup> classe.*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*M. BARBERO François, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef hors classe*MM. PEROLLAZ François et ALESSANDRI Jean, préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe.*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. ARROUY Jean, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*MM. MORIN Moïse et COLONNA Joseph, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe.*(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)  
Vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe*M. CARLI Jean, vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe.*Vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. GIACOBBI Annibal, vérificateur de classe unique.

*Commis principal hors classe*MM. FONS Michel et DUCARRE Albert, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*M. MUFRAGGI Jérôme, commis de 1<sup>re</sup> classe.*Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. BERNÉ Ludovic, commis de 3<sup>e</sup> classe.*Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe*M. NARD Emile, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*M. MEZZANA Raphaël, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)  
Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*M. DUVERNET Henri, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*M. GREY Noël, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*M. FOLACCI Félix, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef hors-classe*M. BRANCA François, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe.*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*MM. PINZUTI Nonce et FRANCES Armide, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe*M. TISSEYRE François, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de M. BAILLET Maurice, commis principal hors classe, à la Conservation de la propriété foncière d'Oujda.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 février 1936, sont promus :

*(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)**Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. LECA Toussaint, commis de 3<sup>e</sup> classe.*Dame-comptable de 5<sup>e</sup> classe*M<sup>me</sup> PÉRÈS Denise, dame-comptable de 6<sup>e</sup> classe.*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*M. LOUSTOUS André, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*M. ABRAMI MAKLOUF, collecteur de 2<sup>e</sup> classe.*(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)**Collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe*M. AUZON Pierre, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe.*(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)**Commis de 2<sup>e</sup> classe*M. PÉRÈS Edouard, commis de 3<sup>e</sup> classe.*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*M. SOULE-NAN Raoul, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.*Collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe*M. TRINQUIER Henri, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe.*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*MM. DURAND Abel et TRAUCHESSEC Honoré, collecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1936 :

M. GÉRARD Camille, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef de bureau central télégraphique de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

M. CAMPANA Jacques, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 mars 1936 :

M. DAVAT Léon, rédacteur principal des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M. BONAVITA Jean, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est nommé receveur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M. LAYÈRE François, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé receveur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;

MM. NEBLÉ Emile, LÉVI Michel et VIDAL Marcel, commis principaux de 2<sup>e</sup> classe, sont nommés contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M. RAMPON Léopold, receveur de 5<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé receveur de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M. LESBROS Alfred, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est nommé receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M<sup>me</sup> COLLARDEAU Jeanne, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, est nommée surveillante des services téléphoniques de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1936 :

M. CORDERC Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M<sup>me</sup> LÉVY Cécile, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 juin 1935.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1936, M<sup>me</sup> Bosco, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe en service détaché, réintégrée dans son administration d'origine, est rayée des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Mourey Charles-Marie-Joseph, ex-sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 34.190 francs.  
Part du Maroc : 20.310 francs.  
Part de la métropole : 13.880 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Philibeaux Félix-Marcel, ex-contrôleur civil, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Pension principale

Pension principale : 28.761 francs.  
Indemnité pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 660 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 14.380 francs.  
Indemnité complémentaire pour charges de famille au titre du 1<sup>er</sup> enfant : 330 francs.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Guillard André-Prosper, ex-chef de bureau à la direction générale des travaux publics.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 19.389 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, sont concédées les pensions civiles, au profit de M. Toulza Maurice, ex-commissaire de police.

#### Pension principale

Montant de la pension : 30.000 francs.  
Part du Maroc : 26.749 francs.  
Part de l'Algérie : 3.251 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.374 francs.  
Jouissance du 16 juin 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Amoretti André-Victor, ex-inspecteur principal d'architecture.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 16.220 francs.  
Part du Maroc : 9.879 francs.  
Part de la Tunisie : 6.341 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Ollivier Jean-Baptiste, ex-topographe principal.

#### Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 26.452 francs.  
Part du Maroc : 16.764 francs.  
Part de la métropole : 9.688 francs.  
Montant de l'indemnité pour charges de famille (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants) : 1.620 francs.  
Part du Maroc : 1.027 francs.  
Part de la métropole : 593 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 11.130 francs.  
Montant de l'indemnité pour charges de famille (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants) : 810 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Lestrade Germain, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension principale : 23.885 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 11.942 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Melenotte Alexandre-Antoine, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Pension principale

Pension principale : 17.064 francs.  
Majoration pour enfants : 1.706 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 8.532 francs.  
Majoration pour enfants : 853 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Sabatier Raymond-Louis-Antoine, ex-topographe principal.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Montant de la pension

Pension principale : 28.704 francs.  
Pension complémentaire : 14.352 francs.

#### Montant des indemnités

Pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfants.  
Indemnité de base : 3.600 francs.  
Indemnités complémentaires : 1.590 francs.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Marc Benjamin, ex-chef d'interprétariat au tribunal de première instance de Casablanca.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

Montant de la pension principale : 32.725 francs.  
Part du Maroc : 17.372 francs.  
Part de la métropole : 15.353 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 16.362 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M<sup>me</sup> Thomassin Marie-Louise-Octavie, veuve de Richard Jean-François, ex-contrôleur des impôts et contributions, décédé le 9 novembre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Pension principale

Pension principale de veuve : 2.187 francs.  
Trois pensions temporaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille : 3.600 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension de veuve : 765 francs.  
Trois pensions complémentaires d'orphelins élevées aux taux des indemnités pour charges de famille : 1.590 francs.  
Jouissance du 10 novembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après au profit de M. Poucel Jules-Auguste, ex-contrôleur des douanes et régies

*Pension principale*

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 15.935 francs.  
Part du Maroc : 12.669 francs.  
Part de l'Algérie : 3.266 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 6.334 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Roge Antonin-Jean-Guy, ex-contrôleur des douanes et régies.

*Pension principale*

Montant de la pension : 17.250 francs.  
Part du Maroc : 9.538 francs.  
Part de l'Algérie : 7.712 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 4.769 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> juin 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté ci-après, au profit de M. Treny Jean, ex-receveur des douanes et régies.

*Pension principale et majoration pour enfants*  
(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 36.000 francs.  
Part du Maroc : 21.098 francs.  
Part de la Tunisie : 14.902 francs.

*Pension complémentaire*

Montant de la pension : 18.000 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Povero Noël, ex-vétérinaire, inspecteur principal de l'élevage.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.*

Montant de la pension principale : 25.832 francs.  
Montant de la pension complémentaire : 12.916 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée à M. Michel Auguste, ex-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones, (titulaire de la pension civile d'ancienneté inscrite sous le n° 335), une majoration pour enfants se montant aux sommes suivantes :

Majoration de base : 1.701 francs.

Majoration complémentaire : 850 francs, avec jouissance du 24 février 1936, date à laquelle le 3<sup>e</sup> enfant de ce retraité a cessé d'ouvrir des droits aux indemnités pour charges de famille.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Vignes Pierre-Auguste-Gérard, ex-contrôleur adjoint des P.T.T.

*Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.*

Montant de la pension principale : 13.633 francs.  
Montant des indemnités pour charges de famille au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants : 6.060 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE

### *Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.302 francs est concédée au profit de Bouhria ben Bouamama, ex-mokhazeni monté de 5<sup>e</sup> classe aux affaires indigènes, licencié par suite de suppression d'emploi le 31 décembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent trente-six francs (636 fr.) est concédée au profit de Meimouna bent el Hadj Mohamed M'Rabet, veuve sans enfant de Mohamed ben Mohamed, ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe aux douanes et régies, décédé le 31 décembre 1935.

Cette allocation portera jouissance le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 14 mars 1936, une allocation spéciale annuelle de 2.353 francs est concédée au profit de Kaci ben Aomar, ex-mokhazeni monté de 5<sup>e</sup> classe aux affaires indigènes, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 31 décembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS DE CONCOURS pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Un concours pour neuf emplois d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et les arrêtés du directeur général des finances, en date des 4 août 1929 et 20 février 1936.

Sur ces neuf emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 mai 1936 à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 12 avril 1936, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

### AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis de concours*  
pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'économiste dans les écoles nationales de l'enseignement technique de jeunes filles.

Un concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'économiste dans les écoles nationales de l'enseignement technique de jeunes filles aura lieu à l'École nationale d'arts et métiers de Paris, le lundi 29 juin 1936 et jours suivants.

Les épreuves porteront sur le programme fixé par l'arrêté du 11 février 1935.

Le nombre de places mises au concours, qui n'est accessible qu'aux femmes, est fixé à deux.

Les candidates à ce concours devront faire parvenir une demande d'admission à la direction générale de l'enseignement technique (1<sup>er</sup> bureau), avant le 30 avril 1936.

Cette demande, sauf pour les fonctionnaires de l'État, devra être accompagnée d'un acte de naissance, d'un casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date, d'un certificat de bonnes vie et

mœurs, d'un *curriculum vitae*, des diplômes ou certificats obtenus, s'il y a lieu, par la candidate, et d'un certificat d'un médecin assermenté attestant que la postulante n'est atteinte d'aucune maladie chronique ou contagieuse la rendant impropre à une fonction administrative.



MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

*Avis de concours  
pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.*

Un concours pour vingt emplois de rédacteur à l'administration centrale du commerce et de l'industrie sera ouvert le 19 mai 1936.

Les demandes d'admission seront reçues au ministère (direction de l'administration générale, de l'expansion commerciale et de l'information économique), 101, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>), jusqu'au 20 avril 1936.

Diplôme exigé : licence ou titre équivalent.

Un exemplaire du programme du concours sera remis ou envoyé à tout candidat qui en fera la demande.



MINISTÈRE DE L'AIR

*Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste à l'Office national météorologique.*

Un concours pour l'admission à l'emploi d'élève météorologiste aura lieu à l'Office national météorologique, le 3 juin 1936.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à l'Office national météorologique, 196, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>), au plus tard le 3 mai 1936.

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande au directeur de l'Office national météorologique et qui joindront à cette demande 0 fr. 75 en timbres-poste pour frais d'envoi.



*Concours d'admission dans les sections administratives de l'École nationale de la France d'outre-mer.*

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 26 février 1936, le nombre des élèves à admettre dans les sections administratives de l'École nationale de la France d'outre-mer au concours de 1936, a été fixé à 36.

Les épreuves écrites auront lieu dans les villes suivantes : Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, Brest, Grenoble, Montpellier, Nancy, Toulouse, Alger, Rabat.

Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées ainsi qu'il suit :

Le 2 juin 1936 : épreuve de composition française ;

Le 3 juin 1936 : épreuve d'histoire de la colonisation française ;

Le 4 juin 1936 : épreuve de géographie générale.

Les épreuves de droit et les épreuves orales commenceront à Paris à l'École nationale de la France d'outre-mer, le 1<sup>er</sup> juillet 1936.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

*Avis de concours  
pour le recrutement de sept rédacteurs stagiaires à l'administration centrale.*

Un concours pour le recrutement de sept rédacteurs stagiaires à l'administration centrale, aura lieu le 26 mai 1936, au ministère de la santé publique et de l'éducation physique.

Le concours est ouvert aux hommes seulement.

Les demandes, rédigées sur papier timbré, devront parvenir au bureau du personnel, 7, rue de Tilsit, le 27 avril 1936, au plus tard.

Les candidats devront :

1<sup>o</sup> Justifier de la qualité de Français ;

2<sup>o</sup> Avoir effectivement accompli leur service militaire actif ou en avoir été définitivement dispensé ;

3<sup>o</sup> Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du commencement des épreuves, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite ;

4<sup>o</sup> Produire un diplôme de docteur en médecine, de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, ou appartenir à l'une des catégories ci-après : élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École supérieure des mines, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École nationale des mines de Saint-Étienne, de l'École des sciences politiques, de l'École des chartes, de l'École des hautes études commerciales, de l'École des langues orientales vivantes, de l'Institut national agronomique.

Les pièces suivantes devront être jointes à la demande d'admission :

1<sup>o</sup> Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la nationalité française ;

2<sup>o</sup> Un certificat de moralité délivré depuis moins d'un mois par les autorités du lieu du domicile du candidat ;

3<sup>o</sup> Une pièce constatant que le candidat a effectivement accompli son service militaire actif, ou une pièce établissant qu'il en est définitivement dispensé ;

4<sup>o</sup> Une note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré ;

5<sup>o</sup> Les diplômes et certificats prévus ou des copies certifiées conformes de ces documents.

Une notice contenant le programme des épreuves sera envoyée aux candidats qui en feront la demande.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**Examens de licence : lettres et sciences**

1<sup>re</sup> session 1936

Centre d'écrit : Rabat

*Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux, ou d'Aix pour la licence d'italien exclusivement, sont priés de faire parvenir, avant le 15 avril 1936, au directeur général de l'instruction publique à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté choisie.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 4 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie de Bordeaux, ou d'Alger (ou d'Aix pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

*Dates d'ouverture des sessions.* — Les examens écrits auront lieu aux dates suivantes :

Faculté des sciences et des lettres d'Alger : du 18 au 20 mai 1936 ;

Faculté des sciences de Bordeaux : mardi 2 juin 1936 ;

Faculté des lettres de Bordeaux :

a) Certificats d'études supérieures de licence d'anglais : mercredi 3 juin 1936 ;

b) Certificats d'études supérieures des autres licences de lettres : samedi 6 juin 1936 ;

Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : du 8 au 11 juin 1936.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de mars 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>re</sup> décade du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	17	17
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	101	1.832	1.933
Mulets et mules .....	"	200	"	13	13
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine .....	"	30.000	"	2.153	2.153
Bœufs de l'espèce ovine .....	"	330.000	189	137.813	138.002
Bœufs de l'espèce caprine .....	"	10.000	"	1.348	1.348
Bœufs de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	60	22.241	22.301
Volailles vivantes .....	"	1.250	2	1.248	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	100	100
B. — De moutons .....	"	10.000	219	7.127	7.346
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	11	724	735
Viandes préparées de porc .....	"	800	1	25	26
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	6	418	424
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	"	144	144
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	1	1
Boyaux .....	"	3.000	13	650	663
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	15	345	360
Grains de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	418	63.294	63.712
Miel naturel pur .....	"	200	"	178	178
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	182	5.236	5.418
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(2) 53.000	527	49.043	49.570
Sardines salées pressées .....	"	(2) 5.000	44	4.939	4.983
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bœuf préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	48.024	1.055.454	1.103.478
Blé dur en grains .....	"	150.000	4.716	62.894	67.610
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	25.241	25.241
Avoine en grains .....	"	250.000	1.779	50.328	52.107
Orge en grains .....	"	2.500.000	59.727	550.442	610.169
Seigle en grains .....	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains .....	"	900.000	14.802	456.658	471.360
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et fèvesolles .....	"	280.000	890	141.639	142.529
Pois pointus .....	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots .....	"	5.000	"	410	410
Lentilles .....	"	40.000	64	7.523	7.587
Pois ronds .....	"	120.000	262	45.580	45.842
Autres .....	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	"	4.029	4.029
Millet en grains .....	"	30.000	342	12.177	12.519
Alpiste en grains .....	"	50.000	127	11.357	11.484
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	9.323	"	9.323

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

(2) Décret du 2 octobre 1935.



PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 ou 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 <sup>er</sup> décado du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Feroces à tan moulués ou non .....	Quintaux	25.000	260	7.098	7.358
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	4.049	45.459	49.508
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en tôtes .....	"	15.000	28	9.222	9.250
Légumes desséchés (nioras) .....	"	5.000	"	3.903	3.903
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	3.618	3.618
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	184	184
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	2	213	215
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc. .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	33	33
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	3	120	123
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand toint .....	Mètres carrés	30.000	179	29.821	30.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	1	37	38
Tissus de laine mélangée .....	"	100	1	67	68
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	1	142	143
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	"	276	276
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filail " .....	"	500	"	45	45
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	"	34	34
Maroquinerie .....	"	700	13	437	450
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	3	90	93
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	16	16
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	"	185	185
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	20	2.545	2.565
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	1	34	35
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	115	115
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Lège ouvré ou ml-ouvré .....	"	500	18	59	77
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1936

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				
Tanger	73	-0.2	13.3	12.4	+2.6	21	21.7	6.1	26	19	319.6	98.1	Le 17, orage.
Tanger (Les Oliviers)	40									17	265.0		
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>													
Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+4.5	21.6	7.2	+0.8	4	29.5	-1.0	27	14	137.6	88.8	Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Le 26, gelée blanche. Les 1 <sup>er</sup> et 22, brouillard. Le 23, grêle.
Mechra-bel-Ksiri	28									16	126.7		
Had-Kourt	80									11	167.2		
Koudiat-Oudka	200		20.2	11.0	2.0	21	27.5	2.0	27	14	192.9		
Souk-el-Tlela-du-Rharb	10									14	100.9		
Alaï-Tazi	10									12	140.5		
Koudiat-Sba	10									5	134.3		
Morhane	10									12	103.0		
Port-Lyautey	25	0	19.5	9.4	+4.0	12	26.7	2.1	1	14	110.9	70.4	Les 1 <sup>er</sup> , 5 et 7, brouillard.
Sidi-Moussa-el-Harail	76		20.5	6.2	0.5	11	24.0	0.5	26	13	96.6		4 jours de brouillard.
Sidi-Slimane	30		20.1	8.7	0	12	27.1	0	26	11	121.1		
Pettjean	84	+2.5	20.3	11.0	+3.1	12	27.7	2.5	26	13	134.8	59.4	
<b>Région de Rabat</b>													
Rabat (Aviation)	65	+2.0	19.9	10.7	+3.3	12	29.6	4.5	26	15	112.6	63.2	Le 5, brouillard.
Aïn-Jorra	60	+3.7	23.6	12.9	+7.3	11	32.0	3.0	26	7	118.8	63.4	Le 16, orage. Le 26, légère grêle.
Tiffet	337	+2.4	20.2	8.6	+3.2	13	28.1	2.5	26	11	88.4	57.8	
El-Kanera-du-Beth	90		21.4	9.6	2.0	12	27.2	2.0	26	12	80.1		Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Le 27, légère grêle.
Oued-Beth	240		22.1	6.5	2.9	20	29.1	2.9	5	5	47.1		
Oudjet-es-Soltan	470									11	96.0		
Khemisset	458		18.6	7.5	0	11	27.3	0	26	12	86.0		Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. Les 25, 26 et 27, grêle.
Tedra	520		19.3	8.3	2.0	20	28.0	2.0	25	10	81.6		Les 1 <sup>er</sup> et 4, brouillard. Le 26, grêle.
Oulmès	1,250	+1.4	13.4	5.2	-3.0	12	24.5	-3.0	27	13	137.8	112.6	9 jours de brouillard. Les 25, 26 et 27, neige.
Moulay-Bouazza	1,069	+0.5	14.3	6.1	+1.2	12	23.5	-2.0	26 et 29	9	132.3		
Marchand	390	+2.2	19.1	9.2	+4.5	20	28.0	4.0	25	9	60.0	61.5	
Sidi-Bettache	300									12	110.9		Le 6, brouillard.
LalHiga	190									13	97.2		Les 10 et 11, sirocco.
Bouznika	45		20.5	11.3	6.9	13	29.8	6.9	26	12	86.5		
<b>Région de Casablanca</b>													
Fedala	9	+3.5	19.7	11.2	+3.4	12	27.5	6.5	26	10	95.1		Le 12, sirocco.
Zenaka	15		20.1	10.1	4.9	20	29.0	4.9	27	12	65.7		Le 8, brouillard. Le 21, tempête. Les 24 et 27, grêle.
Casablanca (Aviation)	50	+2.2	20.1	10.2	+2.9	12	30.2	3.9	1	12	67.9	49.8	Le 5, brouillard. Le 26, orage.
Sidi-Larbi	110									12	140.5		
Ch-Taieb-el-Bourra	200		19.9	10.3	6.0	20	27.0	6.0	3	9	118.3	46.0	Le 12, orage. Les 5 et 7, brouillard. 8 jours de sirocco.
Boulhaut	380		16.8	7.3	0.2	26	24.5	0.2	26	11	124.0		Le 2, brouillard. Le 26, neige, 2 cm.
Kboulout	800									10	78.7		Le 25, grêle.
Boucheron	360									9	85.3		Le 24, gelée blanche.
Benahmed	850	0	17.3	6.5	+0.7	5	26.0	-2.0	26	8	74.8	54.1	Les 1 <sup>er</sup> et 28, gelée blanche. 6 jours de brouillard. Le 26, neige.
Khourigga	799	+1.8	19.1	8.2	+1.7	5	29.0	0.3	27	9	87.8	45.6	Le 21, neige.
Oued-Zem	780									8	89.5		Le 26, quelques flocons de neige et légère grêle.
Boujad	690									7	61.6		Le 16, orage.
Oulad-Sassi	500									7			Les 2 et 15, brouillard. Le 25, orage.
El-Borouj	597									7	67.1		
Maghanna	192									6	47.5		5 jours de brouillard.
Mechra-Benabbou	600									8	119.5		Le 12, chergui.
Bled-Hasba	600									20	64.0	35.8	Le 24, gelée blanche. Le 29, brouillard.
Oulad-Saïd	230	+2.8	20.8	7.0	+1.9	12	29.7	1.1	1	8	86.6	52.3	Le 1 <sup>er</sup> , gelée blanche. Le 3, brume.
Scitlat	370									10	65.0		Le 13, orage. Le 26, grêle.
Sidi-el-Aïdi	330		20.1	8.4	2.5	12	28.5	2.5	1	11	85.6	43.8	Les 5 et 7, brouillard. Le 13, grêle.
Berrechid	220									4	65.2		
Zbirat	225									12			
Bir-Jedid-Saïat-Rubert	120		29.8	19.3	4.4	13	30.2	4.4	1	12	112.3		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1936 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PHÉNOMÈNES DIVERS					
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			PLUIE					
		écart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	écart à la normale	Maximum	Minimum	Date du maximum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
<b>Territoire de Mazagan</b>													
Mazagan (L'Adir)	55	+1.7	20.4	11.5	+4.1	33.0	5.0	13	1	8	81.0	53.2	Le 12, chergui. Le 13, orage.
Ouadida	30									8	93.0		Les 3 et 4, brouillard. Le 12, sirocco.
Sidi-Benour	152	+3.3	22.3	8.0	+2.1	31.5	3.6	20	27	8	71.4	54.6	Le 28, légère grêle.
<b>Territoire de Safi</b>													
Dridrat	140									8	62.9		Les 5 et 6, brouillard. Le 12, sirocco.
Dar-Si-Aïssa	100									10	56.4		
Safi-Nzourhen	120									7	34.4		
Safi	8	+0.9	19.8	10.2	+0.8	30.0	5.0	12	27	8	61.0	51.1	
Tleta-de-Sidi-Boagueira	170									6	77.8		
Bhrati	180									7	67.1		
Louis-Gentil	320		19.9	10.7		30.4	1.0	12	14	7	62.3	29.9	
Chemaka	381	+3.5	24.1	6.6	+3.6	33.5		5	27	6	61.4		
Zah-Bent-Hamida			21.2	8.9		30.0	3.1	12	27	7	94.4		
Souk-el-Had-ou-Drâa	251		19.2	12.5	+2.2	28.1	9.0	12	26 et 27	8	31.5		6 jours de bruma. Le 26, orage.
Mogador	5	+1.6	22.0	8.3		29.5	2.8	5	26	7	38.0	44.3	Le 26, légère grêle.
Dou-Tazort	35		22.0	8.3		29.5	2.8	5	26	3	41.6	25.8	Le 3, chergui. Le 26, orage.
Tannar	361	-1.5	20.5	10.3	+2.5	28.0	5.1	5	27	8	31.1	28.5	
<b>Région de Marrakech</b>													
Taldat-N'Yacoub	1.400									4	51.5		Le 23, brouillard. Le 26, neige.
Tagadir-N'Bour	1.047									6	60.6		Les 8 et 9, sirocco. Le 26, neige.
Aganoul	1.406									7	86.1	52.5	7 jours de brouillard. Le 16, orage.
Amizmit	1.000		21.9	6.9		28.2	1.41	20	26	5	49.2	60.6	Les 14 et 22, brume. Le 26, neige.
Amizmiz (Eaux et Forêts)	1.150									10	35.0		Les 7 et 9, brume. Les 19 et 22, brouillard. Le 26, neige.
Taddert	1.500		23.3	5.9		32.0	0.5	1	27	2	37.0		Le 26, neige.
Argana	750									7	59.4	15.4	Le 21, orage. Gélées blanches.
Imi-n-Tinout	900									7	38.6		Le 8, brume. Le 22, brouillard. Le 26, neige légère.
Chichaoua	340									5	42.0		
Ouled-Sidi-Cheik	402									5	57.1	30.0	
<b>Marrakech (Aviation)</b>													
Jar-Nouagi	460	+2.2	21.7	8.0	+2.6	29.7	1.8	20	27	6	57.1		Le 2, brouillard.
Benguerir	480									7	54.2		Le 2, brouillard.
Skouras-des-Rehama	475		20.7	7.6		30.0	2.5	20	26	7	39.2		Le 12, sirocco. Le 15, gelée blanche. Le 21, brume. 3 jours de brouil. Le 26, grêle.
El-Kelâa-des-Sarhna	540									5	68.7	31.0	Les 25 et 27, grêle.
Sidi-Rahal	660	+3.7	22.5	9.6	+4.1	29.5	2.5	21	25	5	47.1		Le 5, sirocco. Le 26, neige.
AV-Ouvir	700		22.9	8.5		32.1	1.8	20	27	5	55.8		Les 8 et 9, brume. Le 22, brouillard. Le 25, neige. Le 26, orage.
Talkount	720		16.9	3.7		24.5		20	25	8	56.4		6 j. de chergui. Le 13, sirocco. 5 j. de brouil. Le 26, neige fondue et grêle.
Demnat	930									4	67.8		
<b>Territoire d'Agadir</b>													
S-el-Khemis-d'Imouz-des-I-ou-T	1.310		15.6	7.2		22.5		20	26	8	140.7		Le 12, grand vent. Les 26 et 27, neige.
Agadir	400									5	89.6		6 jours de brume. Le 12, chergui.
Roken	25									5	63.5	23.8	Les 5 et 8, brouillard.
Ademine	100									5	74.2		5 jours de brouillard. 3 jours de brume. Le 11, sirocco.
Tiznit	224	-2.1	20.3	11.1	+4.0	28.5	4.9	11	28	5	81.7	16.1	Le 5, sirocco. Le 21, orage.
Anzi	500									8	42.7		Les 8 et 9, brume. Les 6 et 26, orage. Le 26, grêle.
Souk-el-Arba-des-AB-Baba	600		13.1	3.7		22.5	-4.5	2	27	7	45.2		Les 5 et 22, brouillard. Le 26, orage. Le 27, gelée blanche.
Irteern	1.749									8	79.5		Le 14, légère neige. Le 15, gelée blanche. Le 26, neige et grêle.
Tadert	750									10	93.5		Le 25, brouillard. Le 28, gelée blanche.
Taroudant	250	+1.1	24.1	6.8	+0.3	33.5	-1.5	7	27	6	110.2	16.9	Les 27 et 28, gelée.
<b>Territoire de Ouarzazate</b>													
Ouarzazate	1.162		23.0	3.8		30.0	-4.2	20	28	2	1.6		5 jours de tempête de sable.
Taloutine	1.040									1	1.2		Les 16 et 25, brouillard. Le 26, neige fondue et grêle.
Bou-Nain	1.385									4	16.2		Gélées.
Ikmlouin	2.050									3	1.6		Gélées blanches. Le 26, légère chute de neige.
Tinahir	1.400									4	9.6		Le 27, gelée.
Ousikis	2.100									4	9.6		Gélées blanches.
AV-Haut	1.950		15.1	-0.7		21.1	-7.9	4	28	4	11.7		



# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1936 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum					Minimum
<b>Région de Fès (suite)</b>												
Rhafsâï	345								14	327,5		Le 27, gelée blanche. 5 jours de brouillard. Le 13, orage.
Fès-el-Bâï	108							13	104,2		4 jours de brouillard.	
Ouled-Hamou	1,5							12	195,9	98,1	Le 1 <sup>er</sup> , brouillard. 7 jours de chergut	
El-Keha-des-Sless	423							13	163,1		Le 26, gelée blanche. 11 jours de brouillard.	
Souâti-Ouerrha	400							15	179,6		Les 2 et 9, brouillard.	
Souk-el-Arba-de-Tissa	210							14	141,7		Les 1 <sup>er</sup> et 19, brouillard. Le 26, grêle.	
Lehen	200							13	110,6			
<b>Territoire de Taza</b>												
Taza (Aviation)	516	+1,8	17,7	7,6	+2,3	13	21,0	31,6	14	162,0	80,9	Le 25, légère grêle.
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	505								15	240,1		Le 9, brouillard. Les 17 et 22, orage. Les 23 et 25, grêle.
Hab-el-Mrouj	1 100								15	320,3		Les 24, 25 et 26, neige.
Kof-el-Ihar	810								14	381,5		
Tânestet	1 500								12	240,2		Le 26, neige.
Tabar-Souk	810								9	42,7		Les 3 et 9, brouillard. Le 6, grêle. Les 26, 27, 28 et 29, neige.
Tizi-Ouzli	1 310								13	125,5		Le 20, neige.
Alkneul	1 210								6	56,0		Les 25 et 26, neige
Saka	710								7	41,3		4 jours de brouillard. Le 27, neige fondue
Mezgullem	810											Les 25 et 26, neige.
Bou-Il-djil	1 610								11	49,9		Le 3, brouillard. Gêtes blanches. Les 13, 25 et 26, neige.
Imouzzer-des-Marmoucha	1 210	+0,1	20,5	4,7	+3,0	21	28,0	0,0	4	16,5	7,0	Le 27, gelée blanche.
Oulad-Oulad-el-Hajj	1 290								17	20,5		Les 26 et 27, neige.
Berkine	1 430								20	30,0		Le 7, brouillard.
Guercif	362	+1,6	20,4	7,9	+2,6	20	30,0	2,0	5	35,8	19,0	
<b>Région d'Oujda</b>												
Taourit	392								6	65,9		Le 7, brouillard. Le 26, neige.
El-Ayou	610								9	91,6		Le 26, neige.
Berkane	141								5	118,5	56,1	
Ain-Regada	220	+2,7	21,2	7,3	+0,5	21	30,5	2,5	5	117,2		Le 13, tempête de vent.
Nadar	140								7	137,5		
Aïn-Almon	1 360								6	104,6		Les 24, 26 et 27, neige.
El-Atleb	450								8	141,2		5 jours de siroco.
Oujda (Aviation)	574	+1,9	19,6	7,5	+3,1	21	29,9	1,0	8	109,1	38,6	Le 25, brouillard.
Berguent	916								4	27,5		Le 12, siroco. Le 13, tempête de sable. Les 26 et 27, neige.
Aïn-Kebira	1 510								8	88,7		5 jours de brouillard. Le 3, brume. Les 25, 26 et 29, neige.
Tendara	1 460								7	88,7		Les 26 et 27, neige
Figuig	900									8	4,2	Le 14, brouillard.
<b>Territoire de Tafilalet</b>												
Talsint	1 400								3	1,7		4 jours de tempête de sable.
Ksar-es-Souk	1 061								2	7,3		
Arhanton-N'Kerdous	1 700								1	6,4		Les 5 et 8, brume. 8 jours de vent de sable. Les 28 et 29, gelée blanche.
Alaif	573								0	0		Les 19, 20, 21 et 22, siroco.
Erfoud	1 377								0	0		Le 27, vent de sable.
Rissani	766								1	2,0		
<b>Territoire des Confins du Drâa</b>												
Khaoua	910								0	0		4 jours de vent de sable.
Tala	900								1	12,5		

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 mars 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	20	17	16	39	92	29	19	11	"	59	17	"	19	1	37
Fès .....	2	"	1	1	4	5	12	4	11	32	1	1	"	"	2
Marrakech .....	"	"	1	3	4	5	15	3	7	30	"	"	"	"	"
Meknès .....	4	11	1	"	16	9	"	1	"	10	"	"	"	"	"
Oujda .....	2	"	1	"	3	8	36	2	"	46	"	"	"	"	"
Port-Lyautey .....	1	7	"	"	8	6	"	"	"	6	"	"	"	"	"
Rabat .....	2	6	6	21	35	14	18	2	"	34	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	31	41	26	64	162	76	100	23	18	217	18	1	19	1	39

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	36	61	11	11	"	8	127
Fès .....	6	23	1	"	1	1	32
Marrakech .....	8	23	"	"	"	"	31
Meknès .....	6	2	4	"	1	1	14
Oujda .....	10	36	3	"	"	"	49
Port-Lyautey.....	6	"	1	"	"	"	7
Rabat .....	15	45	4	"	2	"	66
TOTAUX.....	87	190	24	11	4	10	326

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 9 au 15 mars 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (155 contre 193).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (217 contre 146) ; de même, les offres non satisfaites sont en augmentation (39 contre 26).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 36 Européens, dont 20 hommes et 16 femmes (3 dessinateurs, 3 démarcheurs, un placier, un maçon, un menuisier en carrosserie, un garnisseur en carrosserie, un soudeur-électricien, un pointeur, 2 coiffeurs, un gérant de ferme, un jardinier, un livreur, 2 garçons de courses, un domestique, une sténo-dactylographe, 2 dactylographes, une lingère et 12 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 56 Marocains, dont 17 hommes et 39 femmes (2 garçons de bureau, un ouvrier agricole, 2 jardiniers, 3 cuisiniers de restaurant, un pâtissier, un vendeur de glace, un

livreur, un garçon de café, un plongeur, un manoeuvre, 3 domestiques masculins et 39 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.611 chômeurs européens, dont 480 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Aucune amélioration économique ne laisse espérer une réduction du chômage à bref délai.

A Fès, le bureau de placement a placé 3 Européens (un surveillant de travaux, un peintre en bâtiment et une bonne à tout faire), ainsi qu'une femme de ménage marocaine.

70 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une femme de chambre européenne, ainsi qu'à 3 Marocaines (une femme de chambre d'hôtel et 2 cuisinières).

103 chômeurs européens, dont 10 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 5 Européens, dont 4 hommes et une femme (4 terrassiers et une bonne à tout faire), ainsi que 11 Marocains (un garçon de magasin, un cuisinier et 9 journaliers).

116 chômeurs européens, dont 18 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est sans amélioration sensible.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un journalier et un charron européens, ainsi qu'à un domestique marocain.

48 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre semble devoir se stabiliser.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un maçon européen et 7 manoeuvres marocains.

67 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre reste sans changement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont 2 hommes et 6 femmes (un comptable, un menuisier, un dactylographe et 5 bonnes à tout faire); il a placé 27 Marocains, dont 6 hommes et 21 femmes (un vendeur, 2 cuisiniers, 3 domestiques masculins, 8 bonnes à tout faire et 13 femmes de ménage).

201 chômeurs européens, dont 47 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 9 au 15 mars 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 2.154 repas. La moyenne journalière des repas a été de 308 pour 111 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 46 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.832 rations complètes et 361 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 404 pour 122 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 51 pour 26 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 695 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 37 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 44 ouvriers de professions diverses dont 35 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine, des secours en vivres à 34 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 19 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 37 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.281 repas; la moyenne journalière des repas a été de 183 pour 67 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.072 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 153 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par nuit.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1936

#### AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, suivant les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1936, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1936, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 MARS 1936. — *Patentes* : Rabat-sud (émission spéciale 1936).

LE 23 MARS 1936. — *Prestations 1936 des indigènes N.S.* : contrôles civils de : Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Hadj de l'oued; Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah; Marchand, caïdat des Gueffiane et des Mezaraa; Rabat, caïdat des Zithouen.

LE 26 MARS 1936. — *Patentes* : Fès-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1935); contrôle civil de Fès-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1935); Safi (5<sup>e</sup> émission 1935).

Rabat, le 21 mars 1936.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**COURS DES BLÉS TENDRES**  
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 14 au 21 mars 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			94	
Mardi .....			94	
Mercredi .....	91-90,50-90 magasin	Avril 90 90,50 mag. Mai 79,50		
Jeudi .....				
Vendredi .....			92	

## BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la  
**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES**

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au  
*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction  
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,  
*Recette postale de Rabat-Résidence*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

**IMMEUBLES — TERRAINS**

**FONDS DE COMMERCE**

**HYPOTHÈQUES 8 à 9 %**

**ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES**

**RENTES VIAGÈRES**

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

*La vieille Maison française*

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**